

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1907013

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

M. Truilhé
Magistrat désigné

Mme Chalbos
Rapporteuse publique

Audience du 6 avril 2021
Décision du 20 avril 2021

24-01-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Par une requête, enregistrée le 10 décembre 2019, l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies navigables de France, représenté par le directeur territorial du Sud-Ouest, défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X, en raison des dégradations infligées par son navire au domaine public fluvial.

L'établissement public Voies navigables de France demande au tribunal :

1°) de condamner M. X, au titre de l'action publique, au paiement d'une amende de 200 euros ;

2°) de condamner M. X, au titre de l'action domaniale, au paiement des frais de remise en état de l'ouvrage endommagé qui s'élèvent à 1 514 euros ;

3°) de mettre à la charge de M. X la somme de 210 euros au titre, d'une part, des frais d'établissement et de notification du procès-verbal et, d'autre part, des frais de notification du jugement à intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

L'établissement public soutient que :

- le bateau « X » immatriculé X, appartenant à M. X a causé des dommages à l'écluse de Bayard, au PK 3.720 du canal du Midi, à Toulouse ;

- les faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie au regard de l'article L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques, qui a été relevée par procès-verbal en date du 25 juin 2019.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 25 septembre 2020 et le 23 mars 2021, M. X, représenté par Me Normand, conclut :

1°) au rejet de la requête;

2°) à la mise à la charge de Voies navigables de France de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- en l'absence de production de la réception du serment de l'agent verbalisateur, la compétence du signataire du procès-verbal de contravention de grande voirie n'est pas établie ;

- les moyens soulevés par l'établissement Voies navigables de France ne sont pas fondés ; en particulier, il doit être regardé comme exonéré de toutes fautes, compte tenu de la défectuosité de l'équipement public et de la faute de surveillance du personnel.

Vu :

- le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 25 juin 2019 ;
- le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé, vice-président, pour statuer sur les litiges visés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Truilhé,
- les conclusions de Mme Chalbos, rapporteure publique,
- et les observations de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 juin 2019 à 11 h 30, M. Xa, agent assermenté de l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies navigables de France, a relevé par procès-verbal que le bateau « X », immatriculé X, appartenant à M. X, demeurant X à Toulouse, avait dégradé les portes gauche et droite de l'écluse Bayard, à Toulouse, ainsi que déformé deux tiges de vantelles de celle-ci au moment de son passage le jour même. Les dégâts causés ont nécessité une intervention en urgence de la part de Voies navigables de France. Selon le procès-verbal, ces faits constituent une infraction, prévue et réprimée par l'article L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sont constitutifs d'une contravention de grande voirie réprimée par les dispositions susmentionnées. Par la présente requête, Voies navigables de France demande au tribunal de condamner M. X au paiement, d'une part, au titre de l'action publique, d'une amende de 200 euros, d'autre part, au titre de l'action domaniale, des frais de remise en état de l'ouvrage endommagé qui s'élèvent à 1 514 euros.

Sur la régularité des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal judiciaire (...) sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie* ». Aux termes de l'article L. 2132-23 du même code : « *Ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie définies aux articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17 : (...) / 3° Les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, commissionnés par le directeur général de Voies navigables de France et assermentés devant le tribunal judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Et aux termes de l'article R. 2132-4 dudit code : « *Les personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 2132-23 ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative. / (...) Un titre de commissionnement est délivré à l'agent qui a prêté serment. Il porte mention de la prestation de serment apposée par le greffier du tribunal judiciaire qui reçoit le serment. La prestation de serment n'est pas à renouveler en cas de changement du lieu d'affectation du commissionné dès lors que sa résidence administrative demeure dans le ressort territorial du tribunal où il a prêté serment (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que le titre de commissionnement n° 31.98.09 délivré le 24 avril 1998 à M. Xa, agent verbalisateur, porte, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 2132-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la mention de la prestation de serment apposée le 7 janvier 1998 par le greffier du tribunal de grande instance de Toulouse qui doit être regardé, par une telle mention, comme attestant avoir reçu le serment. Dans ces conditions, et sans que Voies navigables de France ait à produire de pièces supplémentaires attestant de la réception de ce serment, le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent verbalisateur ne peut qu'être écarté.

Sur l'action publique :

4. Aux termes de l'article L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut : / 1° Dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les cours d'eau et canaux domaniaux ou le long de ces dépendances ; (...) / Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit supporter les frais de réparations et, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux à dire d'experts nommés par les parties ou d'office* ».

5. Pour l'application de ces dispositions, lorsque le juge administratif est saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, il ne peut légalement décharger le contrevenant de l'obligation de réparer les atteintes portées au domaine public qu'au cas où le contrevenant produit des éléments de nature à établir que le dommage est imputable, de façon exclusive, à un cas de force majeure ou à un fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure.

6. Il résulte des constatations du procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 25 juin 2019 à 11 h 30 et du rapport d'expertise établi le 26 septembre 2019 par la compagnie d'assurances MMA, assureur de Voies navigables de France, et il est au demeurant constant, que, lors du franchissement de l'écluse de Bayard le 25 juin 2019 à 11 h 05, la poupe de la péniche « Monique » appartenant à M. X est restée suspendue dans l'écluse et s'est posée sur le mur du radier en béton, avant de glisser vers l'avant et d'endommager, lors de son glissement, les vantaux de l'aval de l'écluse. Toutefois, afin de s'exonérer de toute faute, M. X invoque un fait de l'administration assimilable à la force majeure, à savoir l'absence de signalisation spécifique et visible du radier, la défectuosité de l'équipement public tenant à l'absence de fonctionnement tant de la borne d'arrêt d'urgence que de l'interphone et la faute de surveillance du personnel tenant à l'absence de vérification par l'éclusier de l'amarrage correct de la péniche et de la confirmation du conducteur avant le commencement de l'éclusage.

7. Or, d'une part, alors qu'il est constant que l'agent assermenté n'était pas présent lors de l'éclusage, son procès-verbal se borne à mentionner que « les informations recueillies sur place établissent » que les dommages occasionnés à l'écluse sont imputables au propriétaire de la péniche, sans faire état du contrôle par ses soins du fonctionnement de la borne d'arrêt d'urgence et de l'interphone ni de la consultation de la vidéo de l'éclusage.

8. D'autre part, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres éléments de fait allégués par M. X, il résulte clairement du rapport d'expertise de la compagnie d'assurances de Voies navigables de France, lequel est fondé sur la consultation de la vidéo de l'éclusage, que les opérations d'éclusage ont été déclenchées par l'éclusier alors que la péniche n'avait pas fini d'être amarrée à l'avant par l'équipage. Une telle négligence de l'agent de Voies navigables de France présente le caractère d'une faute assimilable à un cas de force majeure, exonératoire de la responsabilité du propriétaire de la péniche.

9. Dans ces conditions, M. X doit être relaxé de toutes poursuites au titre de l'action publique.

Sur l'action domaniale et les conclusions accessoires :

10. Dès lors que la responsabilité du propriétaire du bateau « X » quant aux dommages causés à l'écluse n'est pas établie, Voies navigables de France n'est pas fondé à demander au tribunal de condamner M. X, au titre de l'article L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques, au paiement des frais de remise en état de l'ouvrage endommagé qui s'élèvent à 1 514 euros.

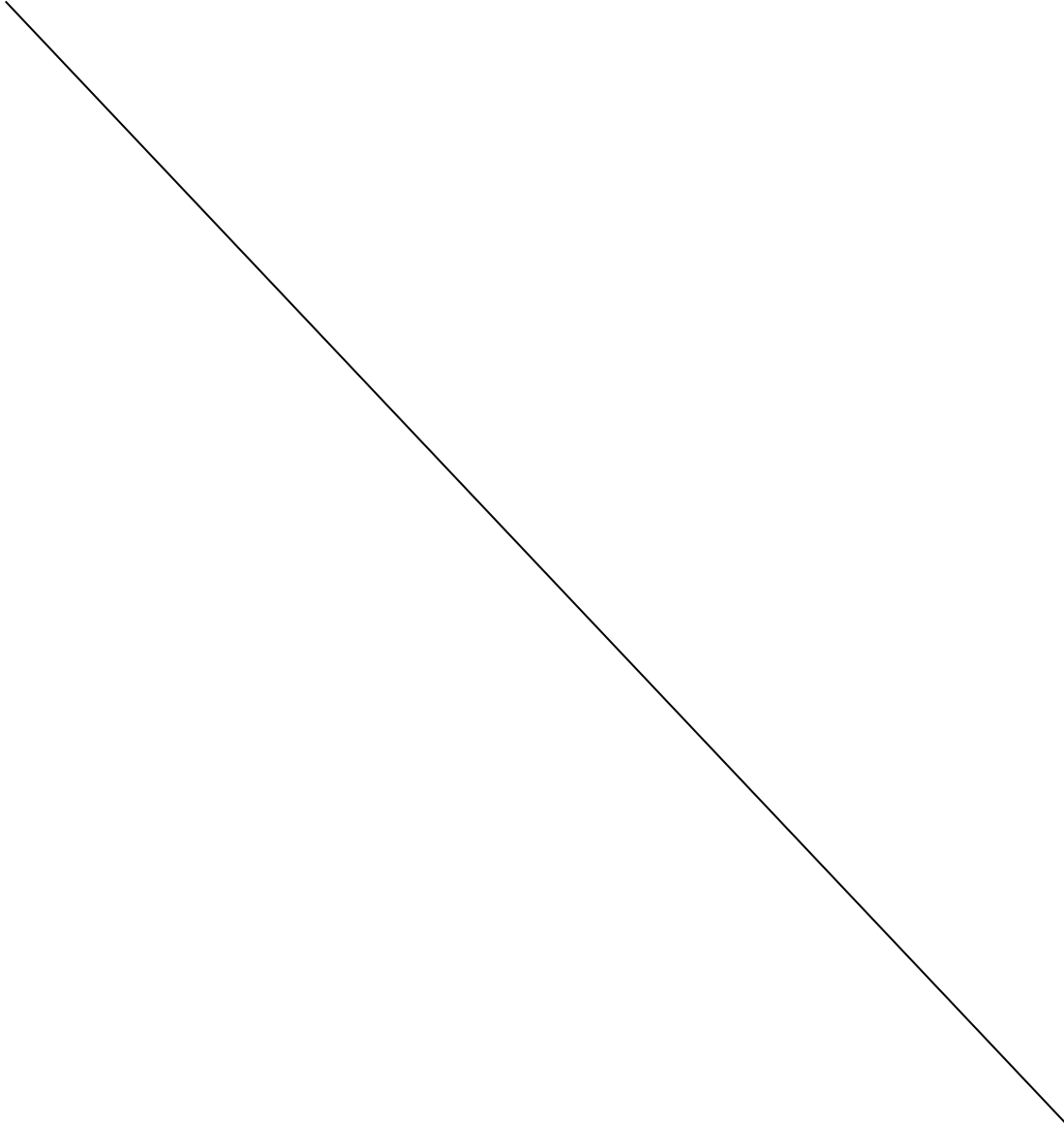
11. Il résulte de tout ce qui précède que Voies navigables de France n'est pas fondé à demander la condamnation de M. X tant au titre de l'action publique que de l'action domaniale. Par voie de conséquence, ses conclusions accessoires tendant à la mise à la charge

de M. X des frais d'établissement et de notification du procès-verbal et de notification du présent jugement ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Il y a lieu, en l'espèce, de faire application des dispositions précitées en mettant à la charge de Voies navigables de France, partie perdante dans la présente instance, la somme de 750 euros au profit de M. X au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.



DECIDE :

Article 1^{er} : M. X est relaxé des fins de la poursuite.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Voies navigables de France est rejeté.

Article 3 : L'établissement public Voies navigables de France versera la somme de 750 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies navigables de France et à M. X.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 avril 2021.

Le magistrat désigné,

La greffière,

J. C. TRUILHE

M. BENAZET

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,